



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Didier Lohri - Le mystère des déductions fiscales pour le petit peuple
vaudois continue depuis février 23 (24_INT_157)

Rappel de l'intervention parlementaire

En recevant l'EMPD du budget une explication est donnée à la page 58 au sujet de la progression à froid. Le Conseil d'Etat formalise que les articles 60 et 42a de la LI sont ouverts à la discussion budgétaire. En voici la teneur.

DGF – Progression à froid

Pour éviter que les conséquences de l'inflation aient également des impacts fiscaux et partant réduisent d'autant le pouvoir d'achat des contribuables, les barèmes et déductions sont adaptés en 2025 en vertu des art. 60 et 42a de la loi sur les impôts cantonaux du 4 juillet 2000 (LI), l'IPC au 30 juin 2024 (base 100= 2000) s'élevant à 115,9 contre 114,4 au 30 juin 2023. Cet ajustement, pour les personnes physiques, des barèmes et des déductions ne nécessitent pas de modification légale, l'art. 60 LI prévoyant une indexation automatique.

Le but du mécanisme de la progression à froid est de faire en sorte que dans un système d'imposition progressive, un contribuable ne se voit pas imposer à un taux plus élevé en raison d'un revenu nominal qui augmente en raison de l'inflation et de sa compensation étant donné que son revenu réel n'a pas augmenté en conséquence.

En reprenant les tableaux de déductions fiscales de 2022 à 2024 mis à disposition du peuple et figurant dans VaudTax, nous constatons des différences par rapport à la réponse du Conseil d'Etat donnée par suite d'une interpellation et d'une résolution en attente de réponse par le plénum (28.2.23 et 10.10.2023) au sujet de ces valeurs d'indexation des déductions fiscales. Sans reprendre toutes les explications de l'Etat afin de justifier sa position selon les principes de Schopenhauer et ses 38 ficelles, tours et autres passes pour garder raison à tout prix en ayant objectivement tort ou comment terrasser son adversaire en étant de plus mauvaise foi que lui. Concentrons-nous sur le code 725 appelé « Déduction famille ».

En 2022, la déduction famille (code 725) indique pour un couple un montant de CHF 1'300. Pour une famille monoparentale, la somme est de CHF 2'700. Pour les enfants à charge, le montant est de CHF 1'000.

La référence IPC au 30 juin 2021 n'a pas augmenté par rapport à la référence de 109.5 du 30 juin 2019 (dernière augmentation).

En 2023, la déduction famille (code 725) indique pour un couple un montant de CHF 1'300. Pour une famille monoparentale, la somme est de CHF 2'800. Pour les enfants à charge, le montant est de CHF 1'000.

La référence IPC au 30 juin 2022 est de 112.5 par rapport à la référence de 109.5 du 30 juin 2019 (dernière augmentation).

Que constatons-nous ! Seule la déduction fiscale de famille monoparentale augmente logiquement car selon la méthode de calcul avec une somme de CHF 2'774 arrondie au montant aux cent francs supérieurs soit CHF 2'800.

Si la réponse du Conseil d'Etat est correcte, pour quelles raisons les 2 autres déductions ne sont pas adaptées à CHF 1'400 pour les couples et CHF 1'100 pour les enfants à charge.

Il y a incohérence ou ai-je omis un point caché ou mal interprété de ma part.

En réalité, les valeurs des déductions famille en 2023 auraient dû être :

En 2023, la déduction famille (code 725) indique pour un couple un montant de CHF 1'400. Pour une famille monoparentale, la somme est de CHF 2'800. Pour les enfants à charge, le montant est de CHF 1'100.

Si nous appliquons la règle, expliquées par le Conseil d'Etat, les valeurs de déductions fiscales 2024 m'étonnent.

En 2024, la déduction famille (code 725) indique pour un couple un montant de CHF 1'300. Pour une famille monoparentale, la somme est de CHF 2'800. Pour les enfants à charge, le montant est de CHF 1'000. La référence IPC au 30 juin 2023 est de 114.4 par rapport à la référence de 112.5 du 30 juin 2022 (dernière augmentation).

Là à nouveau, nous constatons aucune augmentation des déductions fiscales pour le peuple en 2024 malgré 1.9 points d'inflation supplémentaire.

Selon la règle indiquée par le Conseil d'Etat et la compensation des montants pour couple et enfants à charge, la situation aurait dû être :

En 2024, la déduction famille (code 725) indique pour un couple un montant de CHF 1'500. Pour une famille monoparentale, la somme est de CHF 2'900. Pour les enfants à charge, le montant est de CHF 1'200.

En poursuivant la démarche pour 2025, la référence IPC au 30 juin 2024 est de 115.9 par rapport à la référence de 114.4 du 30 juin 2023 (dernière augmentation) la situation devrait être la suivante :

En 2025, la déduction famille (code 725) indique pour un couple un montant de CHF 1'600. Pour une famille monoparentale, la somme est de CHF 3'000. Pour les enfants à charge, le montant est de CHF 1'000.

Permettez-moi de ne pas comprendre malgré les explications données depuis plus de 2 ans !

Il y a un problème avec vos explications et les valeurs des IPC comme je l'ai déjà soulevé auprès de la CoFin et lors de nos débats budgétaires.

C'est ainsi que j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat.

- 1. Pour quelles raisons les montants de déductions fiscales code 725 « Déduction famille » de 2023 pour le couple CHF 1'400 et les enfants à charge CHF 1'100 n'ont pas été augmentées en fonction de votre méthode de calculs comme la valeur des déductions de famille monoparentale ?*
- 2. Pour quelles raisons les montants de déductions fiscales code 725 « Déduction famille » de 2024 pour le couple CHF 1'500, les familles monoparentales CHF 2'900 et les enfants à charge CHF 1'200 n'ont pas été augmentées en fonction de votre méthode de calculs ?*
- 3. Est-ce que les montants de déductions fiscales code 725 « Déduction famille » de 2025 seront pour le couple CHF 1'600, les familles monoparentales CHF 3'000 et les enfants à charge CHF 1'300 en fonction de votre méthode de calculs ?*
- 4. Est-ce que lorsque le montant d'augmentation est inférieur à CHF 50, le Conseil d'Etat considère que la valeur de référence de déduction n'augmente pas contrairement aux indications de l'article 60 LI ?*

En remerciant le Conseil d'Etat des réponses qu'il apportera à ces interrogations.

Bassins, le 2.11.2024

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule il convient de rappeler que l'art. 60 de la loi sur les impôts cantonaux du 4 juillet 2000 (LI) qui régit, en raison de la progression à froid, l'indexation notamment de certaines déductions fiscales dont la déduction supplémentaire pour couples mariés et familles monoparentales (art. 42a LI) a la teneur suivante depuis le 1^{er} janvier 2016 :

Art. 60 Compensation des effets de la progression à froid

¹ Les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu et la fortune des personnes physiques sont compensés intégralement et à chaque période fiscale par l'adaptation égale des barèmes des articles 47 et 59, et des sommes en francs mentionnées aux articles 15, alinéa 3, lettre a, 37, alinéa 1, lettres g et k, 37, alinéa 2, 39, 40, 42, alinéas 1 et 2, 43, alinéa 3, 54, alinéa 2 et 58 ; **les montants sont arrondis aux cent francs supérieurs ou inférieurs pour l'impôt sur le revenu et aux mille francs supérieurs ou inférieurs pour l'impôt sur la fortune.**

² L'adaptation correspond à l'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation depuis la dernière compensation jusqu'au 30 juin de l'année précédant la période fiscale. La compensation est exclue si le renchérissement est négatif. L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base de l'indice déterminant lors de la dernière compensation.

1. Pour quelles raisons les montants de déductions fiscales code 725 « Déduction famille » de 2023 pour le couple CHF 1'400 et les enfants à charge CHF 1'100 n'ont pas été augmentées en fonction de votre méthode de calculs comme la valeur des déductions de famille monoparentale ?

Selon l'art. 60 al. 2 LI, «[l]'adaptation correspond à l'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation depuis la dernière compensation jusqu'au 30 juin de l'année précédant la période fiscale. La compensation est exclue si le renchérissement est négatif. L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base de l'indice déterminant lors de la dernière compensation. ». Partant, pour la période fiscale 2023 et s'agissant plus particulièrement de la déduction supplémentaire pour couples mariés et familles monoparentales (art. 42a LI), l'indexation se détermine de la manière suivante :

Etape 1 : déterminer s'il y a lieu de procéder à une adaptation en comparant l'IPC de référence de la dernière compensation et celui valant pour cette déduction pour la période fiscale 2023

- IPC de référence de la dernière compensation, soit celle intervenue lors de la période fiscale 2020 (IPC au 30 juin 2019 (base 100 = mai 2000)) = 109.5
- IPC de référence de cette déduction pour la période fiscale 2023 soit celui du 30 juin 2022 (base 100 = mai 2000) = 112.5

➔ Une augmentation est constatée nécessitant une adaptation de la déduction
Indexation PF 2023 = $(112.5/109.5) \times 100 = 102.74\%$

Etape 2 : déterminer l'adaptation selon l'art. 60 al. 2 LI de la déduction supplémentaire pour couples mariés et familles monoparentales

- Couples : $(1'300 \times (102.74))/100 = 1'335.62$
- Familles monoparentales : $(2'700 \times (102.74))/100 = 2'773.98$
- Supplément par enfant : $(1'000 \times (102.74))/100 = 1'027.40$

Etape 3 : appliquer la règle de l'arrondi prévu à l'art. 60 al. 1 *in fine* LI à savoir « [...] les montants sont arrondis aux cent francs supérieurs ou inférieurs pour l'impôt sur le revenu et aux mille francs supérieurs ou inférieurs pour l'impôt sur la fortune. »

- Application de la règle de l'arrondi commercial pour l'indexation de la déduction supplémentaire pour couples : 1'335.62 arrondi commercial ➔ 1'300

- Application de la règle de l'arrondi commercial pour l'indexation de la déduction supplémentaire pour familles monoparentales : 2'773.98 arrondi commercial → 2'800
- Application de la règle de l'arrondi commercial pour l'indexation de la déduction supplémentaire pour enfant : 1'027.40 arrondi commercial → 1'000

Ainsi, les déductions supplémentaires pour couples mariés et familles monoparentales pour la période fiscale 2023 ont été adaptées, en fonction du calcul présenté ci-dessus, et s'élevaient à :

| Période fiscale 2023 | |
|-------------------------|-------|
| Couples | 1'300 |
| Familles monoparentales | 2'800 |
| Supplément enfant | 1'000 |

2. Pour quelles raisons les montants de déductions fiscales code 725 « Déduction famille » de 2024 pour le couple CHF 1'500, les familles monoparentales CHF 2'900 et les enfants à charge CHF 1'200 n'ont pas été augmentées en fonction de votre méthode de calculs ?

Etape 1 : déterminer s'il y a lieu de procéder à une adaptation en comparant l'IPC de référence de la dernière compensation et celui valant pour cette déduction pour la période fiscale 2024

- IPC de référence de la dernière compensation, soit celle intervenue lors de la période fiscale 2023 (IPC au 30 juin 2022 (base 100 = mai 2000)) = 112.5
- IPC de référence de cette déduction pour la période fiscale 2024 soit celui du 30 juin 2023 (base 100 = mai 2000) = 114.4

→ Une augmentation est constatée nécessitant une adaptation de la déduction
 Indexation PF 2024 = $(114.4 / 112.5) \times 100 = 101.69\%$

Etape 2 : déterminer l'adaptation selon l'art. 60 al. 2 LI de la déduction supplémentaire pour couples mariés et familles monoparentales

- Couples : $(1'300 \times (101.69))/100 = 1'321.97$
- Familles monoparentales : $(2'800 \times (101.69))/100 = 2'847.32$
- Supplément par enfant : $(1'000 \times (101.69))/100 = 1'016.90$

Etape 3 : appliquer la règle de l'arrondi prévu à l'art. 60 al. 1 in fine LI à savoir « [...] les montants sont arrondis aux cent francs supérieurs ou inférieurs pour l'impôt sur le revenu et aux mille francs supérieurs ou inférieurs pour l'impôt sur la fortune. »

- Application de la règle de l'arrondi commercial pour l'indexation de la déduction supplémentaire pour couples : 1'321.97 arrondi commercial → 1'300
- Application de la règle de l'arrondi commercial pour l'indexation de la déduction supplémentaire pour familles monoparentales : 2'847.32 arrondi commercial → 2'800
- Application de la règle de l'arrondi commercial pour l'indexation de la déduction supplémentaire pour enfant : 1'016.90 arrondi commercial → 1'000

Ainsi, il n'a pas été nécessaire d'adapter les déductions supplémentaires pour couples mariés et familles monoparentales pour la période fiscale 2024 en raison du calcul présenté ci-dessus. Celles-ci s'élevaient à :

| Période fiscale 2024 | |
|-------------------------|-------|
| Couples | 1'300 |
| Familles monoparentales | 2'800 |
| Supplément enfant | 1'000 |

3. Est-ce que les montants de déductions fiscales code 725 « Déduction famille » de 2025 seront pour le couple CHF 1'600, les familles monoparentales CHF 3'000 et les enfants à charge CHF 1'300 en fonction de votre méthode de calculs ?

Etape 1 : déterminer s'il y a lieu de procéder à une adaptation en comparant l'IPC de référence de la dernière compensation et celui valant pour cette déduction pour la période fiscale 2025

- IPC de référence de la dernière compensation, soit celle intervenue lors de la période fiscale 2023 (IPC au 30 juin 2022 (base 100 = mai 2000)) = 112.5
- IPC de référence de cette déduction pour la période fiscale 2025 soit celui du 30 juin 2024 (base 100 = mai 2000) = 115.9

→ Une augmentation est constatée nécessitant une adaptation de la déduction
 Indexation PF 2024 = $(115.9 / 114.4) \times 100 = 101.31\%$

Etape 2 : déterminer l'adaptation selon l'art. 60 al. 2 LI de la déduction supplémentaire pour couples mariés et familles monoparentales

- Couples : $(1'300 \times (101.31))/100 = 1'317.03$
- Familles monoparentales : $(2'800 \times (101.31))/100 = 2'836.68$
- Supplément par enfant : $(1'000 \times (101.31))/100 = 1'013.10$

Etape 3 : appliquer la règle de l'arrondi prévu à l'art. 60 al. 1 in fine LI à savoir « [...] les montants sont arrondis aux cent francs supérieurs ou inférieurs pour l'impôt sur le revenu et aux mille francs supérieurs ou inférieurs pour l'impôt sur la fortune. »

- Application de la règle de l'arrondi commercial pour l'indexation de la déduction supplémentaire pour couples : 1'317.03 arrondi commercial → 1'300
- Application de la règle de l'arrondi commercial pour l'indexation de la déduction supplémentaire pour familles monoparentales : 2'836.68 arrondi commercial → 2'800
- Application de la règle de l'arrondi commercial pour l'indexation de la déduction supplémentaire pour enfant : 1'013.10 arrondi commercial → 1'000

Ainsi, il n'a pas été nécessaire d'adapter les déductions supplémentaires pour couples mariés et familles monoparentales pour la période fiscale 2025 en raison du calcul présenté ci-dessus. Celles-ci s'élèvent à :

| Période fiscale 2025 | |
|-------------------------|-------|
| Couples | 1'300 |
| Familles monoparentales | 2'800 |
| Supplément enfant | 1'000 |

4. Est-ce que lorsque le montant d'augmentation est inférieur à CHF 50, le Conseil d'Etat considère que la valeur de référence de déduction n'augmente pas contrairement aux indications de l'article 60 LI ?

En matière d'arrondissement, il est appliqué la règle de l'arrondi commercial lors des indexations telle qu'exposée ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 mars 2025.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

M. Staffoni